

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 16 juin 2009

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N° 09-064 TZR

Affaire suivie par :
DIPER E

Téléphone :
Cf. organigramme

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les titulaires
affectés sur zone de remplacement

s/c mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement

Objet : Temps partiel

Référence :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982.
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'état.
- Décret 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics.
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état.
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme de s retraites, article 70.
- Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris en application de la loi 2003-775.
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

La présente note a pour objet d'inviter **les titulaires affectés sur zone de remplacement et les personnels entrant dans l'académie** à l'issue des opérations du mouvement inter-académique à formuler leur demande de temps partiel.

A- Les différents types de temps partiel

1- Le temps partiel de droit pour raisons familiales

a) Modalités d'octroi

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de certains événements familiaux :



2/9

- naissance ou adoption d'un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer (les deux parents peuvent bénéficier conjointement du temps partiel),
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut débuter au cours de l'année scolaire lorsqu'il suit immédiatement un des événements familiaux mentionnés ci-dessus.

Il est ensuite renouvelé comme les autres formes de travail à temps partiel.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Sauf situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès du chef d'établissement au moins deux mois avant le début du temps partiel. Elle doit obligatoirement comporter, selon les cas, les justificatifs suivants :

- extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant,
- document attestant la qualité de conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent aux enfants ou à l'ascendant,
- certificat médical (à renouveler tous les 6 mois),
- carte d'invalidité,
- document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- dans le cas d'un enfant handicapé : pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

b) Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 80 % de l'obligation de service statutaire. Elle peut être aménagée pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires. **Toutefois, en aucun cas il ne faut excéder 80 % de l'ORS.**

c) Constitution du droit à pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté est pris en compte gratuitement, c'est à dire sans versement d'une surcotisation pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension ainsi que pour la durée d'assurance. Il est donc assimilé à une période de temps complet.

Le temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, un enfant, peut donner lieu, à la demande de l'intéressé, au versement d'une surcotisation dans les mêmes conditions que le temps partiel sur autorisation.

2- Le temps partiel de droit pour handicap

a) Modalités d'octroi

Il est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP),
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des



3/9

- dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire.

c) Pièces justificatives

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours, ou autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus..

d) Constitution du droit à pension

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80% peuvent verser une surcotisation dans les mêmes conditions que les personnels placés à temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% bénéficient d'un taux de surcotisation de 7.85%. Dans ce cas, la durée de liquidation peut être augmentée de 8 trimestres.

3- Le temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

a) Modalités d'octroi

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé de plein droit **après avis de la commission de déontologie (sollicité par les services académiques)** pour une durée maximale d'un an (renouvelable une fois).

L'administration peut différer l'octroi du temps partiel pour une durée maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé(e).

Un délai de 3 ans doit obligatoirement être observé entre la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'une **nouvelle entreprise**.

b) Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 90% de l'obligation de service statutaire.

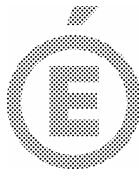
c) Pièces justificatives

Déclaration de création ou de reprise d'entreprise (voir formulaire en annexe).

4- Le temps partiel sur autorisation

d) Modalités d'octroi

Subordonné aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est accordé en fonction des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.



4/9

L'étude de chaque demande prendra donc en compte :

- l'évolution des besoins de l'établissement (pour les personnes affectées à l'issue de la phase intra-académique),
- la répartition des heures postes et des heures supplémentaires annuelles dans la dotation globale horaire,
- la recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les personnels d'éducation et de documentation le service effectué à temps partiel supérieur au mi-temps (soit 60, 70, 80 ou 90 %) ne peut être compensé qu'à titre exceptionnel.

En cas de désaccord, le chef d'établissement doit organiser (dans le cas des personnes nommées en établissement à l'issue de la phase intra-académique) un entretien (qui peut prendre la forme d'un échange téléphonique) avec l'intéressé pour rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il transmet un avis défavorable dûment motivé aux services rectoraux. En dernier ressort, le recteur accepte ou refuse le temps partiel sollicité. En cas de refus, l'agent peut faire appel à la commission administrative paritaire académique.

e) Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 90 % de l'obligation de service statutaire

f) Constitution du droit à pension

Le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits de l'agent c'est-à-dire l'année de son soixantième anniversaire).

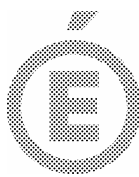
Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel,
- soit comme une période de temps complet si l'agent a choisi de surcotiser. La surcotisation est déterminée en fonction d'un taux (variable selon la quotité de travail) qui est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein. La surcotisation ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres (huit trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %). La surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel (sous réserve du plafond mentionné ci-dessus).

Les demandes de surcotisation pour 2008-2009 doivent être formulées en même temps que la demande de temps partiel (Cf. annexe B pour la détermination des taux).

B- Les modalités de mise en œuvre du temps partiel

1- Quotité de travail



La durée du service effectué par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ayant opté pour le temps partiel correspond à un pourcentage de leurs obligations de service statutaires.

Un aménagement particulier des quotités habituelles du temps partiel (50, 60, 70, 80, 90 %) est nécessaire pour que les services demeurent compatibles avec l'organisation des classes.

Exemple :

5/9

Le service d'un personnel de documentation ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60 % peut être aménagé afin qu'elle effectue :

- soit 21 h hebdomadaires (quotité de travail de 58.33 %)
- soit 22 h hebdomadaires (quotité de travail de 61.11 %).

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 80 % peut effectuer :

- soit 14 h hebdomadaires (quotité de travail de 77.77 %)
- soit 15 h hebdomadaires (quotité de travail de 83.33 %).

Il convient d'éviter de confier une quotité de travail supérieure à 80 % (soit 14h24 minutes pour un PLP ou un certifié) à un agent souhaitant bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Il est rappelé que ces aménagements ne peuvent amener un agent à effectuer une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 % (dans le cas du temps partiel sur autorisation).

2- Organisation du temps partiel

a) le lissage sur l'année

S'il n'y a pas aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaires (voir exemple ci-dessus), le temps de travail peut varier de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique.

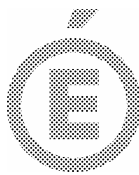
Ex : un certifié souhaitant travailler pour une quotité de 80 % devrait effectuer 14h24 minutes par semaine. Pour rendre ce service compatible avec le fonctionnement des classes, il convient de déterminer une obligation annuelle de service ($18 \times 36 \text{ semaines} \times 80 \% = 518 \text{ h}$). Le nombre d'heures à accomplir est arrondi à l'entier supérieur pendant une partie de l'année et à l'entier inférieur pendant une autre partie soit 22 semaines à 14 heures et 14 semaines à 15 heures pour obtenir les 518 heures de service.

b) l'annualisation du temps partiel

Il est accessible à tous les bénéficiaires d'un temps partiel que **ce soit de droit ou sur autorisation**. Cette modalité d'exercice comprend une période travaillée et une période non travaillée.

L'année scolaire constitue l'assiette du calcul (les dimanches et les vacances scolaires sont décomptés, les jours fériés sont considérés comme travaillés). Le nombre de jours ainsi comptabilisés est multiplié par la quotité demandée par l'agent afin d'obtenir le nombre de journées de travail à effectuer.

Bien entendu, il appartient au chef d'établissement d'estimer si une telle organisation est compatible avec l'intérêt des élèves et la bonne organisation du service. Il peut



6/9

être amené à émettre un avis défavorable à une demande d'annualisation. Si l'autorité hiérarchique oppose un refus à la demande de l'agent - au vu de l'avis du chef d'établissement ou en raison des nécessités de service évaluées au niveau académique (situation des effectifs académiques dans la discipline) - celui-ci peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Je vous rappelle également qu'un agent travaillant à mi-temps annualisé occupe un poste à temps plein (il travaille à temps plein pendant une période et il est ensuite remplacé à temps plein). Il est donc nécessaire de vérifier que le service complet correspond aux besoins de l'établissement.

3- Durée de l'autorisation

a) Gestion d'une première demande

Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est accordé pour une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable pour la même quotité et la même modalité d'organisation à deux reprises par tacite reconduction. Toutefois, s'agissant des entrants dans l'académie et des TZR, toutes les demandes de temps partiel seront traitées comme des premières demandes quelle qu'ait été la quotité effectuée en 2007-2008.

b) Sortie définitive

Outre une demande de reprise à temps complet présentée par l'agent, la sortie définitive du dispositif intervient dans les cas suivants :

- Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Pour la fin de l'année scolaire, l'agent conserve la même quotité de service dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation sauf s'il demande explicitement (deux mois avant la fin de son temps partiel de droit) une réintégration à temps plein.

- Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle.

c) Cas de suspension provisoire du temps partiel

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein.

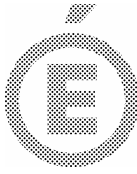
A l'issue du congé de maternité, paternité ou adoption, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement.

A l'issue d'un congé maternité ou d'adoption, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité car l'intéressé sera alors placé dans le cadre d'un temps partiel de droit (pris en compte comme un temps plein pour la détermination des droits à pension).

Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : l'agent en congé longue maladie à demi traitement et à temps partiel percevra un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

Un agent bénéficiant de ce type de congé peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée. Cette réintégration n'est pas de droit.

Les agents placés actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée ne doivent en aucun cas solliciter un temps partiel pour 2009-2010.



7/9

4- Rémunération

Pour un temps partiel inférieur à 80 % ; elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Pour un temps partiel compris entre 80 et 90 % ; le traitement, l'indemnité de résidence et les autres indemnités liées au traitement principal sont majorées conformément aux dispositions du décret 2003-1307 du 26 décembre 2003. Le traitement est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\text{quotité de temps partiel aménagé en pourcentage} \right. \\ \left. \text{d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7} \right) + 40$$

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, la rémunération est « lissée » sur l'année.

Un agent travaillant à temps partiel annualisé perçoit la même rémunération qu'un agent travaillant dans le cadre d'un temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée par 12^{ème} que la période soit ou non travaillée.

a) Indemnités pour travaux supplémentaires

Les personnels peuvent effectuer à titre exceptionnel quelques heures supplémentaires effectives dans le cadre d'un remplacement.

La rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure, chaque mois, à la différence entre le montant net perçu par l'agent à temps partiel et celui qu'il percevrait s'il était à temps plein.

Dans le cadre d'un temps partiel annualisé, les agents ne peuvent assurer des heures supplémentaires effectives qu'au cours des périodes travaillées.

L'attribution d'heures supplémentaires année est à proscrire pour tous les agents à temps partiel.

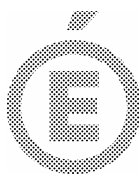
5- Procédure

Les demandes d'autorisations de temps partiel doivent parvenir en double exemplaire au rectorat (selon l'organigramme) **au plus tard** :

- pour les CPE, les COP et les documentalistes le 25 juin 2009,
- pour les PLP le 25 juin 2009,
- pour les professeurs d'EPS et pour les enseignants affectés sur poste chaire le 30 juin 2009.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune



TEMPS PARTIEL - 1^{ère} demande
Année scolaire 2009-2010

**Fiche réservée uniquement aux entrants dans l'académie et aux
TZR**

A transmettre en double exemplaire au plus tard :
Pour les CPE, les COP et les documentalistes le 25 juin 2009

Pour les PLP le 25 juin 2009

Pour les professeurs d'EPS et les enseignants sur poste chaire le 30 juin 2009

8/9

Je soussigné(e).....

Grade : Discipline :

académie d'origine :

affecté(e) sur la zone :

- souhaite durant l'année scolaire 2009-2010 exercer à temps partiel pour une quotité de (1) :

--

dans le cadre d'un temps partiel :

<input type="checkbox"/> de droit (2) Joindre les pièces justificatives <input type="checkbox"/> suite à naissance ou adoption Date de naissance ou d'adoption : <input type="checkbox"/> pour apporter des soins à un proche <input type="checkbox"/> pour handicap <input type="checkbox"/> suite à création ou reprise d'entreprise	<input type="checkbox"/> sur autorisation
--	--

<input type="checkbox"/> Demande à travailler dans le cadre d'un temps partiel annualisé (3)	
Période travaillée	du au
Période non travaillée	du au
J'ai pris note du fait que je pouvais être sollicité(e) en cas de nécessité pour participer aux examens y compris si je suis en période non travaillée.	
Si le temps partiel annualisé ne peut être accordé :	
<input type="checkbox"/> Je maintiens ma demande de temps partiel	<input type="checkbox"/> J'annule ma demande de temps partiel

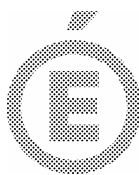
Demande à surcotiser durant l'année scolaire 2009-2010 (**joindre obligatoirement l'annexe B)**)

Date et signature de l'intéressé(e)

(1) en heures pour les enseignants et en % pour les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation

(2) cf circulaire pour connaître la liste des pièces justificatives

(3) seuls deux alternances sont possible : période travaillée puis période non travaillée ou période non travaillée puis période travaillée



Demande de surcotisation pour la retraite dans le cadre d'un temps partiel

Nom :

9/9

Prénom :

Grade :

Discipline :

Je choisis de surcotiser pour la retraite pour l'année 2008-2009.

Quotité de temps partiel retenue :

- 50 % soit un taux de cotisation de 17.99 %
- 60 % soit un taux de cotisation de 15.96 %
- 70 % soit un taux de cotisation de 13.93 %
- 80 % soit un taux de cotisation de 11.90 %
- 90 % soit un taux de cotisation de 9.88 %
- Taux cotisation unique de..... 7.85 % (handicapés)
- Autre quotité (à préciser) :

Le taux de surcotisation est déterminé grâce à la formule suivante :
[7.85% x quotité travaillée + 80 % (7.85 % + 26.9 %) x quotité non travaillée]

Fait à

Le

Signature